

# LES STOCKAGES D'HYDROCARBURES SUR L'EXPLOITATION AGRICOLE



## TYPLOGIE

### Stockage à la ferme :

- **Fioul et gazole (fiche 3), gaz (fiche 3-1)**
- **Huiles : fiche 1**

### Types de stockage :

- **Enterré : dans une fosse ou enfoui**
- **Non enterré : en plein air ou dans un bâtiment**
- **Fixe ou transportable**

Les préconisations de cette fiche (mise à jour à partir de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004) s'appliquent dans les cas suivants :

- **installation d'une nouvelle cuve de stockage d'hydrocarbures**
- **rénovation d'un stockage existant** (*déplacement, changement de cuve, amélioration de l'étanchéité de la plate-forme, pose de cloison...*)
- **stockage existant ne répondant pas aux réglementations antérieures.**

*Les informations de cette fiche doivent être complétées pour les Installations Classées et les établissements recevant du public (renseignement DSV ou DRIRE).*

## CONSÉQUENCES D'UN MAUVAIS STOCKAGE ET D'UNE MAUVAISE MANUTENTION

- **Brûlés à l'air libre, les hydrocarbures produisent des émanations de dioxyde de soufre en partie responsables des pluies acides et de problèmes respiratoires chez l'homme.**
- **Déversés à même le sol, ils provoquent la pollution des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines**

→ *La Contamination des eaux souterraines entraîne également celle du réservoir aquifère. La pollution est alors extrêmement difficile à résorber : forte rémanence du produit dans le milieu.*

- **La responsabilité de l'agriculteur en cas de pollution avérée peut remettre en cause le versement des aides PAC dans le cadre de la conditionnalité .**

## LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE



En fonction du type et de la capacité totale du stockage, la réglementation applicable fait référence :

- au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) : se renseigner pour l'Eure-et-Loir et l'Indre
- au Régime des Installations Classées
- à la réglementation spécifique pour les stockages des produits pétroliers.



Le Code Rural et le Code de l'Environnement qualifient de délit les actions conduisant à l'écoulement, le déversement ou le rejet de substances ayant nui à la faune piscicole, endommagé la faune ou la flore et limité l'usage des baignades.



**Périmètres de protection de captage d'eau potable** : des contraintes supplémentaires peuvent être imposées, notamment pour les stockages enterrés (informations consultables en mairie, à la D.D.A.Fou ou à la D.D.A.S.S.). La circulaire du 17 juillet 1973 n'autorise que les stockages réservoirs à sécurité renforcée lorsque la Déclaration d'Utilité Publique a été prise.

**Les nouveaux forages** doivent être implantés à une distance minimale de 35 m des stockages de produits chimiques ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

**R.S.D.** : Il est interdit d'implanter le stockage à moins de 35 m d'un point d'eau (puits, forage, source...), des berges d'un cours d'eau ou d'un étang dans le département de l'Eure-et-Loir et, sauf aménagement d'un dispositif de rétention dans l'Indre. Cette distance est recommandée dans les autres départements.



**En zone inondable** : s'informer sur les contraintes et consulter les Plans de Prévention des Risques Inondation et les documents d'urbanisme.

Si l'exploitation agricole est soumise au régime des Installations Classées, l'exploitant doit intégrer ses différents stockages dans sa déclaration ou sa demande d'autorisation. Il faut alors se renseigner auprès de :

- la Direction des Services Vétérinaires (D.S.V.) pour un éleveur,
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) dans les autres cas.

## COMMENT CHOISIR LA CUVE DE STOCKAGE

Tout réservoir qu'il soit ordinaire ou à sécurité renforcée doit :

- respecter une norme française NF ou européenne
- être équipé d'un dispositif de jaugeage (tubes de niveau en verre ou en plastique interdits)

Il ne doit exister aucun point de soutirage en partie basse d'un récipient.

Si le réservoir est équipé d'un raccord de remplissage, il doit être muni d'un dispositif de prévention du risque de débordement.

### LES STOCKAGES NON ENTERRÉS EN PLEIN AIR

Le stockage doit être fixé solidement sur un sol plan maçonné. Choisir un réservoir d'opacité suffisante pour conserver la qualité du produit stocké.

Le récipient doit être équipé d'une 2<sup>ème</sup> enveloppe étanche (stockage à double paroi), ou, à défaut, être placé dans une cuvette de rétention étanche (cf page 4).

La capacité de la cuvette doit être au moins égale au plus grand des deux chiffres suivants : 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs (voir schéma page 4).

Aucune canalisation (eau, gaz, électricité) ne doit passer sous le réservoir ou sous sa cuvette de rétention.

**Rappel : dans les départements de l'Indre et de l'Eure-et-Loir, le RSD\* impose des aménagements particuliers.**

Capacité globale des réservoirs	*Règlement Sanitaire Départemental	Réglementation Installations Classées	
	jusqu'à 50 m <sup>3</sup> soit 50 000 l	Déclaration de 50 à 500 m <sup>3</sup>	Autorisation au-delà de 500 m <sup>3</sup>

Pour l'implantation de stockage en plein air, des distances réglementaires sont à respecter :

Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres, installer une clôture de 1,75 m de hauteur minimum. Ne rien déposer dans l'enceinte.

**a** Par rapport à un bâtiment :

Capacité globale du réservoir	jusqu'à 2,5 m <sup>3</sup> soit 2 500 l	Entre 2,5 et 6 m <sup>3</sup>	Entre 6 et 10 m <sup>3</sup>	Entre 10 et 50 m <sup>3</sup>	Plus de 50 m <sup>3</sup>
Distance minimale à respecter entre le réservoir et le bâtiment le plus proche	aucune	1 mètre	6 mètres	7 mètres	10 mètres

**b** Par rapport au feu, aux stockages de matières combustibles ou de produits incompatibles comme les engrais azotés : >1 m de la cuvette de rétention ou du réservoir

**c** Par rapport à la limite de propriété : cf. doc d'urbanisme en mairie

**d** Si la capacité globale de stockage dépasse 15 000 l : d = 0,2 L (L étant la largeur maximale du plus grand réservoir) avec un minimum 1,50 m.

**Récipients transportables (bidons ou fûts) :** • ils doivent être fermés dans tous les cas et leur capacité ne doit pas excéder 200 litres.  
• à partir de 50 l, les récipients doivent être métalliques.

### LES STOCKAGES DANS UN BATIMENT

#### STOCKAGE EN REZ DE CHAUSSÉE OU EN SOUS SOL

Le réservoir doit être fixé solidement sur un plan maçonné.

Il doit être équipé d'une enveloppe secondaire étanche résistante au feu, ou à défaut être placé dans une cuvette de rétention étanche et incombustible, de capacité au moins égale à celle du stockage.

La pièce contenant le stockage doit être convenablement ventilée.

#### STOCKAGE TRANSPORTABLE

Le stockage en étage est généralement interdit sauf si les récipients sont fermés et transportables.

	En étage	En rez-de-chaussée	En sous sol
Capacité maximale d'un récipient fermé transportable	50 litres	200 litres	50 litres
Capacité totale maximale par niveau	120 litres	au-delà de 2 500 l voir dispositions ci-dessus	

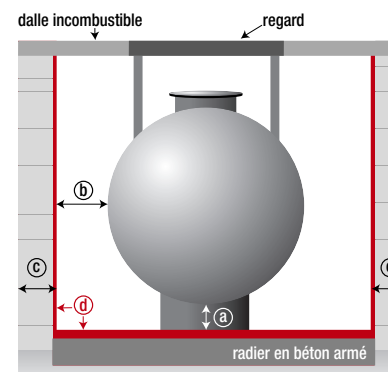
Les récipients doivent être placés dans une cuvette étanche, incombustible, de contenance au moins égale à la capacité du plus gros récipient.

### LES STOCKAGES ENTERRÉS

Capacité globale des réservoirs	Règlement Sanitaire Départemental	Réglementation Installations Classées (fioul et gazole)	
	jusqu'à 250 m <sup>3</sup>	Déclaration de 250 à 2 500 m <sup>3</sup>	Autorisation au delà de 2 500 m <sup>3</sup>

#### STOCKAGE ENTERRÉ EN FOSSE

Les stockages fermés métalliques simple paroi doivent être placés dans une fosse maçonnée étanche, de capacité au moins égale à celle du réservoir. La fosse doit être couverte par une dalle incombustible, avec regard. Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.



**a** ≥ 0,10 m si réservoir en sous sol d'un bâtiment **b** ≥ 0,20 m **c** ≥ 0,20 m **d** enduit étanche aux produits pétroliers

Aucune canalisation ne doit passer à l'intérieur ou sous la fosse.

#### STOCKAGE ENTERRÉ EN PLEIN AIR OU EN BATIMENT (ANCIENNEMENT STOCKAGE ENFOUÏ)

Seuls les réservoirs à sécurité renforcée peuvent être directement enterrés.

Le stockage doit être suffisamment protégé (plancher, dalle) pour résister aux charges éventuelles (véhicules...). Aucune cavité ne doit se trouver en-dessous du réservoir.

Les réservoirs en acier doivent être protégés et isolés électriquement pour éviter toute corrosion.

**Cette solution de stockage entraîne des contraintes fortes pour l'agriculteur (respect de distances d'éloignement, contrôle difficile, amarrage en cas de risque de déplacement par remontée des eaux...). Elle n'est pas conseillée.**

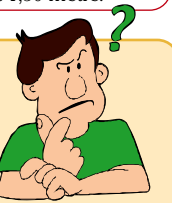
#### Cas particulier :

Lorsque le réservoir est au niveau du sol, ses parois sont flanquées d'une couche de terre d'une épaisseur comprise entre 0,50 et 1,50 mètre.

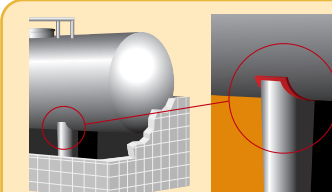
#### Qu'est-ce qu'un réservoir à sécurité renforcée ?

- en acier à double paroi - NF M 88-513 ou NF EN 12285-1 ou 2
- en acier à simple paroi, à revêtement extérieur en béton - NF M 88-516
- en acier à revêtement intérieur en plastique renforcé - NF M 88-552 ou 553

- en acier à enveloppe intérieure en matière plastique - NF M 88-514
- en plastique renforcé de verre - normes XP M 88-554 et NF EN 976-1 ou -2



## COMMENT GERER MES STOCKAGES ?



#### Surveillance et entretien

- Inspecter et vérifier régulièrement l'état de corrosion.
- Procéder périodiquement au nettoyage et à la réfection (réservoirs, tuyauteries et vannes).

- Contrôler le bon état des pièces en plastique.
- Vérifier les dispositifs de sécurité.
- Contrôler l'état des tuyaux et flexibles utilisés.
- Vidanger périodiquement les eaux pluviales et retirer tout dépôt qui réduirait la capacité de stockage de la cuvette.

Pour la surveillance de l'étanchéité de la cuve (stockages enfouis ou en fosse) : prévoir une réépreuve au bout de 25 ans.

#### Lors du remplissage des cuves

- Être systématiquement présent pendant toute la durée de l'opération.
- S'équiper de gants et de lunettes de protection.
- Prévoir une source d'eau pour se rincer en cas d'éclaboussures.
- Ne pas utiliser la cuve pour un autre produit que celui pour lequel elle est destinée.
- Prévoir un produit absorbant à proximité du stockage pour limiter les écoulements.

#### Conduite à tenir en cas d'accident

- Alerter en premier lieu les moyens de secours en précisant la nature de l'incident.
- Isoler la fuite et l'arrêter provisoirement, colmater les regards du réseau de collecte des eaux de pluies.
- Prévenir les autorités locales et, le cas échéant, l'inspecteur des installations classées (DSV ou DRIRE).
- Pomper les effluents et les diriger vers un réservoir séparé. Les produits seront éliminés comme des déchets.

#### Cessation d'exploitation

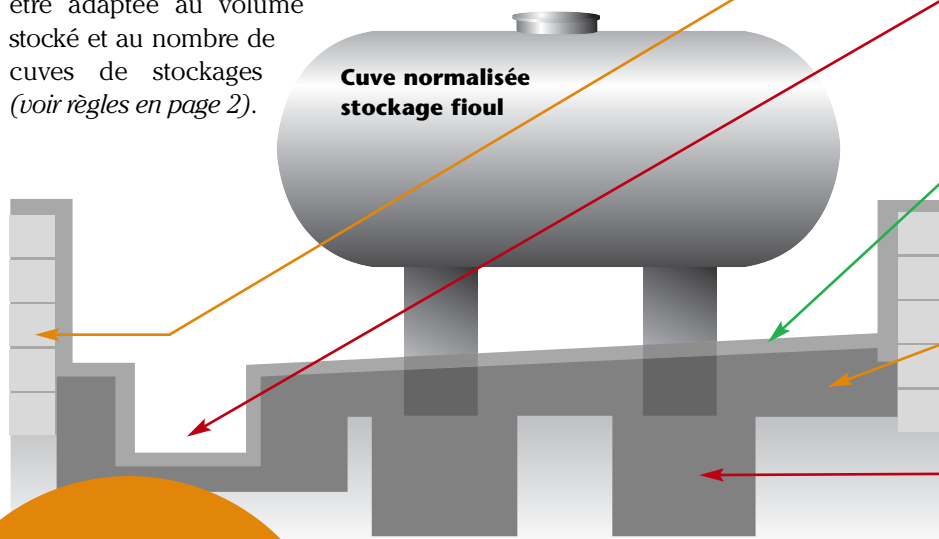
- Après vidange, la cuve doit être nettoyée et dégazée.
- La cuve sera neutralisée provisoirement à l'eau pour une réutilisation éventuelle.
- En cas de non réutilisation, remplir la cuve avec un matériau solide inerte (sable par exemple) ou faire évacuer la cuve.
- Les produits de vidange sont des déchets spéciaux qui doivent être repris par une entreprise agréée (voir la liste ADEME [www.ademe.fr/centre](http://www.ademe.fr/centre)).



## COMMENT REALISER LA CUVETTE DE RETENTION

Le bac ou cuvette de rétention est prévu pour parer à tout accident. Il est interdit d'installer une cuve d'engrais liquide dans la cuvette de rétention des hydrocarbures. La vanne de remplissage doit être située à l'intérieur du bac de rétention pour capter les écoulements.

La cuvette peut être métallique ou maçonnée. Sa contenance doit être adaptée au volume stocké et au nombre de cuves de stockages (voir règles en page 2).



**1 Murets de rétention**  
une hauteur de 1 m à 1,20 m facilite l'accès à l'intérieur.

**2 Puisard de vidange**  
un préfabriqué de 50 x 50 x 50 cm peut convenir pour le pompage régulier des eaux de pluie.

**3 Etanchéité**  
enduit hydrofuge sur les murets et joints pour les jonctions dalle/fondation, dalle/puisard et dalle/murets. En général, le béton et les parpaings banchés assurent l'étanchéité de la cuvette.

**4 Plate-forme**  
empierrement compact sur 10 cm, dalle en béton armé d'une épaisseur de 12 cm avec pente à 2%.

**5 Fondations**  
profondeur de 60 cm environ, béton dosé à 300 kg/m<sup>3</sup>.

*Les prescriptions techniques complexes rendent difficiles la réalisation de la cuvette par l'agriculteur lui-même. L'appel à une entreprise spécialisée est conseillé.*

*Pour une cuvette métallique, prévoir une épaisseur suffisante (4 mm au minimum), un revêtement intérieur étanche et anticorrosion*

**Sécurité :** Pour éviter les actes de malveillance, poser un cadenas sur la vanne ou installer un grillage autour de la cuve si elle est isolée ou si le lieu est ouvert au public (tourisme rural ou vente directe par exemple).  
Prévoir une barre d'arrêt pour les véhicules, côté livraison.

### Quelle démarche avant de commencer les travaux ?

**Si le terrain comporte déjà des constructions**

- déclaration de travaux si la plate-forme est inférieure à 20 m<sup>2</sup>
- permis de construire si la plate-forme est supérieure à 20 m<sup>2</sup>

**Si le terrain ne comporte pas de constructions**

- permis de construire quelque soit la surface de la plate-forme

Nota : les formulaires pour la déclaration de travaux ou la demande de permis de construire sont à demander en mairie. Pour la demande de permis de construire, le recours à un architecte est obligatoire pour les sociétés (EARL, SCEA...) à l'exception des GAEC.

*La mise en conformité des stockages des hydrocarbures est une sécurité pour votre exploitation. Elle est prévue par le référentiel Quali'Terre. Des conseillers ont été formés dans les chambres d'agriculture pour répondre à vos questions sur les sujets traités dans cette fiche et sur les aides existantes pour financer les travaux.*

• **Département du Cher :**  
Tél. : 02 48 23 04 00 - Fax : 02 48 65 22 13

• **Département d'Eure-et-Loire :**  
Tél. : 02 37 24 45 61 - Fax : 02 37 24 45 90

• **Département de l'Indre :**  
Tél. : 02 54 61 61 45 - Fax : 02 54 61 61 44

• **Département d'Indre-et-Loire :**  
Tél. : 02 47 48 37 37 - Fax : 02 47 48 17 36

• **Département du Loir-et-Cher :**  
Tél. : 02 54 55 20 00 - Fax : 02 54 55 20 01

• **Département du Loiret :**  
Tél. : 02 38 71 90 61 - Fax : 02 38 71 90 90